

GE_GERICHTE ACPR/518/2018 vom 13. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_518_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/518/2018 du 13 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/518/2018 del 13 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1, 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêts du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 13 janvier 2013 consid. 2.1; 1B_332/2013 du 20 décembre 2013 consid. 6.2).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte pénale en constatant de manière incomplète et/ou erronée des faits, en faisant une appréciation erronée des preuves et en violant les articles 139 et 6 al. 1 CPP.

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe in dubio pro duriore, découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5).

E. 4.2

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012).

E. 4.3

Selon la maxime de l'instruction posée à l'art. 6 CPP, les autorités pénales doivent rechercher d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1). Elles doivent instruire avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2). La maxime d'instruction vaut tant pour les autorités de poursuite pénale que pour les tribunaux. Selon la jurisprudence, le prévenu ne peut en principe pas reprocher aux autorités de ne pas avoir administré certaines preuves s'il a omis d'en faire la demande dans les délais et les formes prescrits. La maxime de l'instruction n'oblige pas le tribunal à administrer des preuves d'office lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (Arrêt du Tribunal fédéral 6B 503/2015 du 24 mai 2016 consid. 7 non publié in 142 IV 276).

E. 4.4

À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, en effet, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139). Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser l'interrogatoire d'un témoin lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque la déposition sollicitée n'est pas pertinente à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ; un interrogatoire ne peut en effet être exigé que s'il doit porter sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir ; aussi, il peut être refusé, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1. ; ATF 121 I 306 consid. 1b p. 308 ; CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, § 2).

E. 4.5

En l'espèce, les intéressés ont fourni des versions contradictoires concernant les faits – non corroborées par d'autres éléments probants – et le recourant a

- 10/12 - P/19159/2016 passablement fluctué dans ses déclarations, parfois peu claires. Quand bien même, à l'issue de l'instruction, il n'a pas été possible d'identifier avec certitude l'intégralité des employés travaillant pour l'établissement D_____, il n'est pas pertinent de savoir si l'auteur des lésions corporelles travaillait effectivement dans l'établissement en question comme videur comme le soutient le recourant. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public a renoncé à reconvoquer E_____ à ce sujet. Partant, tant l'audition de P_____ que celle de Q_____, ainsi que tout acte d'instruction, s'agissant du statut du mis en cause au sein de l'établissement, ne s'avèrent pas pertinents. Concernant les faits

dénoncés, il est retenu qu'aucun des témoins entendus n'a assisté à l'altercation qui aurait impliqué le recourant et le mis en cause et qu'aucun autre élément probant du dossier ne vient confirmer les déclarations du plaignant sur l'identité de l'auteur des lésions corporelles subies. Les antécédents du mis en cause et le fait qu'une demande d'extradition pour tentative de meurtre soit en cours contre lui ne constituent pas des éléments pertinents pour étayer les soupçons du recourant à son encontre. En ce qui concerne les bandes de vidéosurveillance, il ressort de la procédure que le Ministère public a mis tous les moyens en œuvre pour les obtenir, et ce dès le lendemain de l'établissement du rapport de police. En effet, il a immédiatement ouvert une instruction et ordonné le dépôt desdites bandes, qui n'étaient toutefois déjà plus disponibles. Dès lors, l'on ne voit pas ce qu'un séquestre des ordinateurs ou des supports informatiques de la discothèque, près de deux ans après les faits, pourrait apporter comme élément supplémentaire, et ce à supposer que des sauvegardes de la vidéosurveillance existent, ce qui ne ressort pas du dossier. S'agissant des lésions corporelles subies par le recourant, elles apparaissent établies et il est relevé que, tout au long de la procédure, celui-ci les a suffisamment étayées par de nombreux documents; il n'est donc pas nécessaire de procéder à une expertise supplémentaire à ce sujet, ce d'autant qu'un tel acte n'est pas de nature à apporter un quelconque élément probant sur l'identité de l'auteur desdites lésions. En outre, une expertise portant sur l'état passé et futur de la dentition du recourant n'est à l'évidence pas possible et pas pertinente. Partant, en l'absence de soupçon suffisant justifiant la mise en accusation du mis en cause pour les faits dénoncés par le recourant, la décision de classement est justifiée et ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Fondée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) y compris un émolument de décision. * * * * *

- 11/12 - P/19159/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.